

# Code de l'action sociale et des familles

## **Article L245-2-1**

# Version en vigueur depuis le 22 mars 2015

Partie législative (Articles L111-1 à L591-1)

Livre II: Différentes formes d'aide et d'action sociales (Articles L211-1 à L281-4) Titre IV: Personnes handicapées (Articles L241-1 à L247-7) Chapitre V: Prestation de compensation. (Articles L245-1 à L245-14)

#### **Article L245-2-1**

### Version en vigueur depuis le 22 mars 2015

Lorsque le bénéficiaire acquiert un nouveau domicile de Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V) secours, le service de la prestation de compensation s'effectue selon les éléments de prise en charge qui la composent à cette date. Le président du conseil départemental peut saisir la commission prévue à l'article L. 146-9 aux fins du réexamen du droit à la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.

NOTA:

25/09/2021, 11:43 1 sur 1